

14 avril 2004
Français
Original: anglais

**Comité spécial sur la portée de la protection
juridique offerte par la Convention
sur la sécurité du personnel des Nations Unies
et du personnel associé**

12-16 avril 2004

Proposition révisée du Costa Rica

Ajouter le texte suivant au paragraphe intitulé « Nouvel article 1 *bis* » de la proposition du Costa Rica figurant à la section A de l'annexe I du document A/C.6/58/L.16.

Les parties au présent Protocole n'appliquent la Convention à aucun acte régi par le droit international humanitaire, commis pendant un conflit armé et dirigé contre tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui n'a pas droit à la protection accordée aux civils en vertu du droit international des conflits armés.

